

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 4 OCTOBRE 2021**

**N°: 155/21**

**Objet : ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION  
CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS PROVENCE-ALPES-COTE  
D'AZUR ET APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS**

L'an deux mil vingt et un et le quatre du mois d'octobre  
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU  
RHONE  
ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE

\*\*\*\*\*

**METROPOLE AIX-MARSEILLE -  
PROVENCE**

**CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU PAYS SALONAI  
Communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Etang, Charleval,  
Eyguières, la Barben, la Fare les  
Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort,  
Pélissanne, Rognac, Saint-  
Chamas, Salon-de-Provence,  
Sénas, Velaux, Vernègues**

**Siège : 281 Bd Maréchal Foch  
B.P 274  
13666 Salon de Provence Cedex**

\*\*\*\*\*

**Secrétaire de séance :  
David YTIER**

\*\*\*\*\*

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues a ouvert la séance à laquelle ont été présents 17 membres.

**Etaient présents à cette Assemblée :**

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Jean-Pierre CESARO, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

**Etaient absents et excusés à cette Assemblée :**

Julie ARIAS, Philippe GINOUX, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS.

Date publication/affichage :

**1 4 OCT. 2021**

**NOMBRES DE MEMBRES**

| EN EXERCICE | PRESENTS | AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION |
|-------------|----------|-----------------------------------|
| 21          | 17       | 17                                |

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20211004-155-21-DE  
Date de télétransmission : 14/10/2021  
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu la délibération n°FBPA 055-9157/20/CM en date du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Provence Alpes Côte d'Azur (CEN PACA) existe depuis 1991. L'association est le résultat de la fusion de deux associations naturalistes. Elle est engagée en faveur de la conservation du patrimoine naturel, sans but lucratif et à vocation scientifique, culturelle et sociale. Elle a pour objet la défense et la protection de la biodiversité en région PACA et des écosystèmes qui en dépendent.

Le site Natura 2000 « Garrigues de Lançon et chaînes alentour » est géré par la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays Salonais depuis 2014. Ce site protégé de presque 30 000 ha abrite une biodiversité exceptionnelle en particulier sur les grands rapaces et les chiroptères.

Afin d'accompagner le Conseil de Territoire du Pays Salonais dans sa gestion conservatoire du site Natura 2000, le CEN PACA propose deux actions spécifiques :

- Suivi scientifique de l'aigle de Bonelli : analyses des données télémétriques des balises GPS installées sur les couples présents. L'objectif de l'action est de mieux connaître les domaines vitaux des couples du site Natura 2000 pour mieux les protéger, suivre l'évolution de l'occupation de l'espèce.
- Suivi du site de la carrière de Mercurotte (Saint-Chamas) en vue d'un projet de mise en protection dans l'objectif d'évaluer les enjeux chiroptères, comprendre l'utilisation du site (phénologie, espèces, utilisation des entrées) et enfin proposer des orientations de gestion pour préserver les populations de chiroptères.

Dans le cadre de sa politique de protection de la biodiversité, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a souhaité les années précédentes soutenir l'action de cette association.

Afin de pouvoir continuer à œuvrer sur le territoire, le CEN PACA a sollicité une subvention de fonctionnement spécifique au titre de l'année 2021 à hauteur de 9 000 € à concurrence de 4 500 € par action spécifique.

Il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 9 000 €.

**Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**- ATTRIBUE une subvention de fonctionnement spécifique de 9 000 € au profit de l'association Conservatoire d'Espaces Naturels Provence Alpes Côte d'Azur (CEN PACA) pour l'année 2021.**

**- APPROUVE les termes de la convention d'objectifs à conclure entre le Conseil de Territoire du Pays Salonais et l'association Conservatoire d'Espaces Naturels Provence Alpes Côte d'Azur (CEN PACA) (figurant en annexe).**

**- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer cette convention et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

**- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits à l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais 2021 - Chapitre 65 - Compte 657381, sous réserve de l'adoption du budget supplémentaire 2021.**

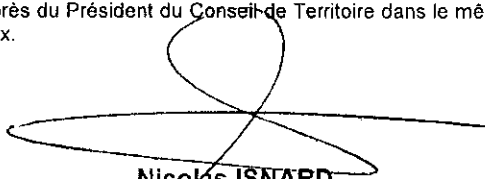
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



**Nicolas ISNARD,**  
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20211004-155-21-DE  
Date de télétransmission : 14/10/2021  
Date de réception préfecture : 14/10/2021

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

Original reçu en  
Préfecture de Marseille  
Le 14 OCT. 2021

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I.                      **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par              Le Conseil de territoire du Pays Salonais, sis 281 Boulevard  
Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex,  
représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité  
Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération  
du                                      Conseil de Territoire n° .....  
en date du ../10/2021,

ci-après désigné              **« le Conseil de Territoire »**

représenté par              Son Président, Monsieur Nicolas ISNARD

**ET**

L'Association              Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur  
(CEN PACA), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont  
le siège social est situé, immeuble Atrium entrée B 4 avenue  
Marcel Pagnol, 13100 Aix-en-Provence,

représentée par              Son Président, Monsieur Henri SPINI

ci-après désignée              **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA) est une association à but non lucratif, reconnue d'intérêt général, qui a pour mission la préservation du patrimoine naturel de la région PACA.

Le Territoire du Pays Salonais s'est porté structure animatrice depuis 2014 du site Natura 2000 « Garrigues de Lançon et chaînes alentour ». La structure animatrice a pour mission le suivi, l'animation et la mise en œuvre du document d'objectifs « Garrigues de Lançon et chaînes alentour » inscrit au réseau Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux.

Ce site protégé de presque 30 000 ha abrite une biodiversité exceptionnelle en particulier les grands rapaces et les chiroptères.

L'objet de cette association est le résultat de la fusion de deux associations naturalistes. Elle est apolitique, engagée en faveur de la conservation du patrimoine naturel, sans but lucratif et à vocation scientifique, culturelle et sociale. Elle a pour objet la défense et la protection de la biodiversité en région PACA et des écosystèmes qui en dépendent.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir le cadre financier du soutien au Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA) en lui accordant une subvention de fonctionnement spécifique.

Descriptif des deux actions :

a) Périmètre géographique d'action :

Le périmètre d'intervention du Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA) concerne tout le Territoire du Pays Salonais.

b) Public ciblé et accompagnement :

Protection de la biodiversité du territoire en particulier les grands rapaces et les chiroptères

c) Présentation de l'action :

### **Action 1**

Suivi scientifique de l'aigle de Bonelli : analyses des données télémétriques des balises GPS installées sur les couples présents. L'objectif de l'action est de mieux connaître les domaines vitaux des couples du site Natura 2000 pour mieux les protéger, suivre l'évolution de l'occupation de l'espèce.

### **Action 2**

Suivi du site de la carrière de Mercurotte (Saint-Chamas) : en vue d'un projet de mise en protection dans l'objectif d'évaluer les enjeux chiroptères, comprendre l'utilisation du site (phénologie, espèces, utilisation des entrées) et enfin proposer des orientations de gestion pour préserver les populations de chiroptères.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, le Conseil de Territoire du Pays Salonais peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir au Conseil de Territoire du Pays Salonais les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

#### **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE**

##### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 9 000 €, réparti comme suit :

Action n°1 : « Suivi scientifique de l'aigle de Bonelli » : 4 500 €

Action n°2 : « Suivi du site de la carrière de Mercurotte (Saint Chamas) » : 4 500 €

##### **4.2 Participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais et modalités de calcul :**

La participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais est d'un montant de 4 500 € par action soit 9 000 €.

Cette participation représente *100 %* du coût total prévisionnel de l'action 1 (*hors contributions volontaires*) et *100 %* du coût total prévisionnel de l'action 2 (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Conseil de Territoire du Pays Salonais, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

La subvention fera l'objet d'un versement unique.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Conseil de Territoire du Pays Salonais. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement le Conseil de Territoire du Pays Salonais de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels le Conseil de Territoire du Pays Salonais a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par le Conseil de Territoire du Pays Salonais à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Conseil de Territoire du Pays Salonais, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.



## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre au le Conseil de Territoire du Pays Salonais tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ; ce rapport devra faire apparaître les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants :**

Action n°1 : « Suivi scientifique de l'aigle de Bonelli » : nombre de jours de suivi de l'espèce au sein du site Natura 2000 Garrigues de Lançon et chaines alentour, rapport annuel des analyses des données télémétriques acquises par balise GPS de chaque couple installé sur le site Natura 2000 Garrigues de Lançon et chaines alentour.

Action n°2 : « Suivi du site de la carrière de Mercurotte (Saint Chamas) » : nombre de suivis de la carrière, bilan de suivi de la carrière sur l'année écoulée, compte rendus de réunions si disponible.

- le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer au Conseil de Territoire du Pays Salonais toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, le logo du Conseil de Territoire du Pays Salonais en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Conseil de Territoire du Pays Salonais dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Conseil de Territoire du Pays Salonais aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Conseil de Territoire du Pays Salonais se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

En cas de manquement grave de l'association, le Conseil de Territoire du Pays Salonais sera fondé d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Salon-de-Provence, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**Le Président,  
Henri SPINI**

**Le Président du Conseil de Territoire  
du Pays Salonais,  
Nicolas ISNARD**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**Conservatoire des Espaces Naturels de Provence Alpes Côte d'Azur (CEN PACA)**  
**Budget Prévisionnel de l'Action 1 Année 2021**

**3-2 | Budget prévisionnel de l'action**  
*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 20 21

| CHARGES                                                                                        |              | PRODUITS                                                                 |              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 40 - Achats                                                                                    |              | 70 - Vente de produits (biens, de marchandises, prestations de services) |              |
| Achats matériels (matériel, mobilier, etc.)                                                    |              | 71 - Dotation et produits de subventions                                 |              |
| Achats d'études et de prestations de services                                                  |              | 72 - Subventions d'équipement (R2)                                       |              |
| Achats de matériel, équipements et travaux                                                     |              | 73 - Autres produits de gestion courante                                 |              |
| Achats non matériels (logiciels, brevets, etc.)                                                |              | 74 - Produits financiers                                                 |              |
| Achats de marchandises                                                                         |              | 75 - Produits exceptionnels                                              |              |
| Autres achats                                                                                  |              | 76 - Reprises sur exercices antérieurs                                   |              |
| 41 - Services extérieurs                                                                       |              | 77 - Transferts de charges                                               |              |
| Subvention générale                                                                            |              |                                                                          |              |
| Redevances de crédit-bail                                                                      |              |                                                                          |              |
| Locations mobilières et immobilières                                                           |              |                                                                          |              |
| Charges locatives et de copropriété                                                            |              |                                                                          |              |
| Équipement et réparations                                                                      |              |                                                                          |              |
| Primes d'assurance                                                                             |              |                                                                          |              |
| Charges (études, recherches, documentation, etc.)                                              |              |                                                                          |              |
| 42 - Autres services extérieurs                                                                | 1 220        |                                                                          |              |
| Personnel extérieur                                                                            |              |                                                                          |              |
| Administrations d'intermédiaires et honoraires                                                 |              |                                                                          |              |
| Publicité, information et publications                                                         |              |                                                                          |              |
| Transports de biens et transports collectifs de personnel                                      |              |                                                                          |              |
| Dépense de matériel et réceptions                                                              | 600          |                                                                          |              |
| Frais postaux et de télécommunication                                                          | 620          |                                                                          |              |
| Autres (bureau, matériel, téléphone, etc.)                                                     |              |                                                                          |              |
| 43 - Impôts et taxes                                                                           | 145          |                                                                          |              |
| Impôts et taxes sur rémunérations                                                              | 145          |                                                                          |              |
| Autres impôts et taxes                                                                         |              |                                                                          |              |
| 44 - Charges de personnel                                                                      | 2 545        |                                                                          |              |
| Rémunération du personnel                                                                      | 1 846        |                                                                          |              |
| Charges sociales                                                                               | 999          |                                                                          |              |
| Autres charges de personnel                                                                    |              |                                                                          |              |
| 45 - Autres charges de gestion courante                                                        |              |                                                                          |              |
| 46 - Charges financières                                                                       |              |                                                                          |              |
| 47 - Charges exceptionnelles                                                                   |              |                                                                          |              |
| 48 - Dotations aux amortissements et provisions, engagements à valoir sur ressources affectées |              |                                                                          |              |
| 49 - Impôts sur les bénéfices                                                                  |              |                                                                          |              |
| <b>TOTAL CHARGES</b>                                                                           | <b>4 500</b> |                                                                          |              |
| Charges liées de fonctionnement                                                                | 500          |                                                                          |              |
| Frais de matériel                                                                              |              |                                                                          |              |
| Autres                                                                                         |              |                                                                          |              |
| <b>TOTAL CHARGES</b>                                                                           | <b>4 500</b> |                                                                          |              |
| 50 - Subventions et contributions en nature                                                    | 3 200        |                                                                          |              |
| Recours en nature                                                                              |              |                                                                          |              |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations                                            |              |                                                                          |              |
| Personnel bénévole                                                                             | 3 200        |                                                                          |              |
| <b>TOTAL CHARGES</b>                                                                           | <b>7 700</b> |                                                                          |              |
|                                                                                                |              | 70 - Vente de produits (biens, de marchandises, prestations de services) |              |
|                                                                                                |              | 71 - Dotation et produits de subventions                                 |              |
|                                                                                                |              | 72 - Subventions d'équipement (R2)                                       |              |
|                                                                                                |              | 73 - Autres produits de gestion courante                                 |              |
|                                                                                                |              | 74 - Produits financiers                                                 |              |
|                                                                                                |              | 75 - Produits exceptionnels                                              |              |
|                                                                                                |              | 76 - Reprises sur exercices antérieurs                                   |              |
|                                                                                                |              | 77 - Transferts de charges                                               |              |
|                                                                                                |              | <b>TOTAL PRODUITS</b>                                                    | <b>4 500</b> |
|                                                                                                |              | 50 - Subventions et contributions en nature                              | 3 200        |
|                                                                                                |              | Recours en nature                                                        | 3 200        |
|                                                                                                |              | Mise à disposition gratuite de biens et prestations                      |              |
|                                                                                                |              | Personnel bénévole                                                       | 3 200        |
|                                                                                                |              | <b>TOTAL PRODUITS</b>                                                    | <b>7 700</b> |

Fait à Aix-en-Provence

Le 14/04/2023

Cachet de l'association

Signature du Président

**CEN PACA**  
**IMMEUBLE ATRIUM - ENTRÉE**

La total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 21

Fast and Accurate Productivity

LE 15/09/2020

### Catet de Passadur

**Signature du Président**

IMMEUBLE ATRIUM - ENTREE 2  
4 AVENUE MARCEL PAGNOL

12. Les personnes qui ont été victimes de la violence sexuelle ont été traitées de manière inégale et ont subi des conséquences négatives. Les personnes qui ont été victimes de la violence sexuelle ont été traitées de manière inégale et ont subi des conséquences négatives. Les personnes qui ont été victimes de la violence sexuelle ont été traitées de manière inégale et ont subi des conséquences négatives.

